REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 061

PORTANT INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR
RUE JEHAN GARNIER A VAULICHERES

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté municipal AP/22-191, en date du 06 septembre 2022, portant délégation de fonction (et de signature) à M. Christian ROBERT, 7ème adjoint ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de cette installation ;

- Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du ralentisseur implanté rue Jehan Garnier à Vaulichères est fixée à 30 km/h.
L'arrêt de bus se situe au niveau du ralentisseur.

Article 2 : Ces prescriptions sont portées à connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A2b, B14 et C6.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Sapeurs-pompiers de Tonnerre ;
- Police Municipale ;
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 10 janvier 2023,
Par délégation du maire,
L'adjoint à la sécurité,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Christian ROBERT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.